



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Maisons-Alfort, le 24 novembre 2005

AVIS

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif à l'inscription en liste A du fluide caloporteur Zitrec FC pour le traitement thermique en simple échange des eaux destinées à la consommation humaine

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 21 mars 2005 par la Direction générale de la santé d'une demande d'inscription en liste « A » du fluide caloporteur Zitrec FC pour le traitement thermique en simple échange des eaux destinées à la consommation humaine.

Après consultation du comité d'experts spécialisé « Eaux » les 4 octobre et 8 novembre 2005, l'Afssa rend l'avis suivant :

Considérant la demande d'inscription en liste « A » de ce fluide caloporteur dans la circulaire du 2 juillet 1985 relative au traitement thermique en simple échange des eaux destinées à la consommation humaine ;

Considérant les lignes directrices élaborées par le Conseil supérieur d'hygiène publique de France (CSHPF) dans son avis du 14 décembre 1999 relatif aux éléments de constitution du dossier de classement en listes « A » ou « C » de préparations commerciales pour le traitement thermique des eaux destinées à la consommation humaine fonctionnant en simple échange ;

Considérant que les molécules qui entrent dans la constitution de ce fluide caloporteur ne figurent pas sur les listes des substances cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction élaborées par l'union européenne ;

Considérant que la demande porte sur une concentration de ce fluide dans le fluide primaire pouvant aller jusqu'à 57% en volume ;

Considérant, qu'à cette concentration, en cas de pollution accidentelle du circuit secondaire, l'absorption éventuelle en une seule fois de la dose de monopropylène glycol est supérieure à la dose pour laquelle un effet a été rapporté ;

Considérant qu'en limitant la concentration en monopropylène glycol à 47% en volume, la dose de monopropylène glycol, pour laquelle une information toxicologique est connue, ne serait pas dépassée ;

Considérant que le calcul de la dose ingérée en cas de pollution accidentelle du circuit secondaire pour chacun des autres constituants minoritaires qui entrent dans la constitution de ce fluide caloporteur est inférieure à la dose permise sans autorisation spécifique au sens de la circulaire du 2 juillet 1985,

27-31, avenue
du Général Leclerc
BP 19, 94701
Maisons-Alfort cedex
Tel 01 49 77 13 50
Fax 01 49 77 26 13
www.afssa.fr

REPUBLIQUE
FRANÇAISE

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments émet un avis favorable à la demande d'inscription en liste « A » de la circulaire du 2 juillet 1985 du fluide caloporteur Zitrec FC pour le traitement thermique en simple échange des eaux destinées à la consommation humaine à condition que la concentration maximale de Zitrec FC dans le circuit primaire ne soit pas supérieure à 47 % en volume. Cette concentration maximale dans le fluide primaire devra figurer sur les étiquettes si la conformité sanitaire est revendiquée.

La Directrice générale de l'Agence française
de sécurité sanitaire des aliments

Pascale BRIAND